

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-PIERRE**, tenue le **8 novembre 2023**, à compter de **20h00** à la salle Alphonse-Cloutier de l'édifice municipal de Mont-Saint-Pierre, situé au 102, rue Prudent-Cloutier, à Mont-Saint-Pierre.

**À laquelle ils sont présents :**

Magella Emond, maire  
André Daraïche, conseiller au siège no 1  
Marise Ouellet, conseillère au siège no 2  
Alain Gagnon, conseiller au siège no 4  
Claude Cloutier, conseiller au siège no 5  
Yannick Ouellet, conseiller au siège no 6

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Magella Emond

**Sont également présentes :**

Madame Marie-Eve Tanguay, directrice générale, greffière et trésorière

**Sont absents :**

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le maire constate le quorum et il débute la séance avec l'adoption de l'ordre du jour.

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE**

**113-11-23**

2.1 -Ordre du jour de la séance ordinaire du 8 novembre 2023 ADOPTION

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Claude Cloutier  
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents :

**D'ADOPTER**, tel que présenté, l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 novembre 2023.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**3. APPROBATION ET DÉPÔT DES PROCÈS-VERBAUX**

**114-11-23**

3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 2023 – Adoption

**IL EST PROPOSÉ PAR** André Daraïche  
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents :

**D'APPROUVER**, tel que présenté, le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 5 octobre 2023.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**4. SUIVI DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 OCTOBRE 2023**

**5. APPROBATION DES COMPTES DU MOIS**

**115-11-23**

5.1 Listes des paiements à effectuer – Autorisation

**CONSIDÉRANT** les comptes à payer préparés durant la période du 5 octobre au 8 novembre 2023.

**QUE** la Municipalité fasse effectuer l'inspection mécanique annuelle exigée par la SAAQ et obligatoire du camion municipal avant de débiter la saison hivernale 2023-2024

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Yannick Ouellet  
Et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

**CONSIDÉRANT** l'avis reçu par la société d'assurance automobile du Québec

6.4 SAAQ - Avis d'inspection mécanique du camion 2023-2024

119-11-23

**D'APPROUVER** l'embauche de Colette Réhel pour une période indéterminée et que cette embauche soit rétroactive au 19 octobre 2023.

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Alain Gagnon  
Et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

**CONSIDÉRANT** les besoins de la municipalité en matière administrative.

6.3 Embauche support à l'administration

118-11-23

## ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**D'APPROUVER** le paiement de l'adhésion pour l'inscription à l'ADMQ pour l'année 2023 ainsi que le renouvellement si requis.

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Yannick Ouellet  
Et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

**CONSIDÉRANT** l'arrivée en poste de la nouvelle directrice générale, Marie-Eve Tanguay

6.2 Adhésion à l'association des directeurs municipaux du Québec-ADMQ- Approbation

117-11-23

## ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**D'APPROUVER** le changement de date pour le 5 décembre 2023 à 20 h00 pour la séance ordinaire du conseil municipal.

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Marise Ouellet  
Et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

**CONSIDÉRANT** l'absence du maire lors de la séance du 6 décembre 2023.

6.1 Modification de la date de la séance ordinaire de décembre 2023 – Approbation

116-11-23

## 6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**D'AUTORISER** la trésorière à faire le nécessaire pour effectuer le paiement des comptes à payer.

**QU'**une copie de cette liste soit déposée en annexe au livre des délibérations sous la cote 11 – 2023.

**QUE** la liste des comptes (compressibles et incompressibles) d'octobre 2023 soit adoptée telle que déposée au montant de 35 082,77\$ ;

Et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :  
**IL EST PROPOSÉ PAR** : Alain Gagnon

ET que le Conseil AUTORISE le paiement des coûts inhérents de cette inspection.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**120-11-23**

6.5 Embauche d'un opérateur pour l'entretien des routes pendant la saison hiver 2023-2024

**CONSIDÉRANT** les besoins en matière de déneigement pour le territoire de la municipalité.

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Claude Cloutier  
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents :

**D'APPROUVER** l'embauche Paul-André Lajoie pour l'entretien hivernal (déneigement des infrastructures et bâtiments municipaux) pour la saison 2023-2024, et que cette embauche soit rétroactive au 30 octobre 2023.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**121-11-23**

6.6 BAIL – Comité des Loisirs de Mont-Saint-Pierre - Saison 2023-2024

**QU'**une entente pour la Gestion du Complexe Claude Mercier soit signée entre la Municipalité de Mont-Saint-Pierre et le Comité des Loisirs-Mont-St-Pierre pour la période du 1er novembre 2023 au 31 mai 2024 selon les mêmes modalités que la saison précédente de 2022-2023.

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Marise Ouellet  
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents :

**D'AUTORISER** la directrice générale et le maire à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document nécessaire.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**122-11-23**

6.7 Offre de service Tétra Tech inc.

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a déposé une demande dans le cadre du programme de transfert d'une partie de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ);

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité continue d'avoir besoin d'accompagnement dans la préparation de la programmation et la définition des travaux du nouveau TECQ 2019-2023 en conformité avec les modalités, les priorités et les exigences du Guide et ce, autant pour la programmation des travaux que pour le niveau d'investissement à maintenir par la Municipalité.

**IL EST PROPOSÉ PAR** : André Daraïche  
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** la Municipalité accepte la nouvelle offre de Tetra Tech Inc. au montant de 4000.00\$ avant taxes pour la poursuite de leur accompagnement sur les activités suivantes dans la nouvelle TECQ 2019-2023 :

- Identification des projets souhaités par la Municipalité
- Présentation des étapes à suivre et pour rencontrer les exigences du programme;
- Assistance à la production de la programmation à transmettre au MAMH sur le site du PGAMR.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**ATTENDU QUE** la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 ;

**ATTENDU QUE** la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Claude Cloutier  
Et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** la municipalité de Mont-Saint-Pierre s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;

**QUE** la municipalité s'engage à être la seule responsable et à décharger le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délictueux ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

**QUE** la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 04 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

**QUE** la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme ;

**QUE** la municipalité s'engage à informer le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

**QUE** la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 04 ci-jointe comporte des coûts réalisés réels et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

124-11-23

6.9 Entente avec l'association des gens d'affaires et professionnels.

**CONSIDÉRANT QUE** le camping de la municipalité doit avoir un terminal pour le paiement par carte.

**CONSIDÉRANT** les taux préférentiels de Monéris avec l'association.

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Marise Ouellet

Et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

**D'ADHÉRER** au regroupement des gens d'affaires et professionnel.

**DE MANDATER** l'association des gens d'affaires à négocier les avantages de Monéris.

**DE S'ENGAGER** à payer l'adhésion saisonnière.

**D'AUTORISER** la coordonnatrice du camping ou en son absence la directrice générale de la municipalité à signer du contrat.

### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 125-11-23

6.10 Approuver le calendrier des séances ordinaires du Conseil municipal de Mont-Saint-Pierre 2024

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit, **avant le début de chaque année civile, établir le calendrier de ses séances ordinaires** pour cette année en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal **peut** cependant **décider** qu'une séance ordinaire débutera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier, et ce, en donnant un **avis public**;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Yannick Ouellet  
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** la Municipalité Mont-Saint-Pierre établisse le **calendrier de ses séances ordinaires du Conseil** prévues pour l'année 2024, à **19h30**, à la **salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville de Mont-Saint-Pierre et aux jours suivants**

Tableau des dates	2024
	Mercredi 10 Janvier
	Mercredi 7 Février
	Mercredi 6 Mars
	Mercredi 3 Avril
	Lundi 6 Mai
	Mercredi 5 Juin
	Lundi 8 Juillet
	Mercredi 7 Août
	Lundi 9 Septembre
	Lundi 7 Octobre
	Mercredi 6 Novembre
	Mercredi 4 Décembre

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## 7. COMMUNICATIONS S/O

### 8. GREFFE

#### 126-11-23

8.1 Délai de construction cadastre 6 442 202

**ATTENDU QUE** La Municipalité a publié un avis public le 30 juin 2021 pour le terrain municipal situé sur le cadastre 6 442 202;

**ATTENDU QUE** les résolutions 115-08-21 et 132-10-21 accordaient la vente sous certaines conditions.

**ATTENDU QU'**aucune construction n'a été débutée dans le délai prescrit de 2 ans.

**ATTENDU QUE** la propriétaire demande un délai supplémentaire.

**CONSIDÉRANT** les conjonctures actuelles ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : André Daraïche  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents :

**D'AUTORISER** un délai supplémentaire maximal de 2 ans sans possibilité de prolongement à compter de la date de signature de l'acte de vente (18 octobre 2021) donc jusqu'au 18 octobre 2025. Pour la construction complète d'une résidence familiale ou bi familiale, tel que l'acte notarié et de faire l'entretien du terrain.

## ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

127-11-23

8.2 Modification de la carte électorale proposée par la Commission électorale du Québec - Approbation

**CONSIDÉRANT** que la Commission électorale du Québec propose une nouvelle carte électorale en vue des prochaines élections québécoises ;

**CONSIDÉRANT** qu'elle propose, en ne se basant que sur des critères quantitatifs, d'agrandir la circonscription de Bonaventure pour inclure la totalité des territoires des MRC du Rocher-Percé et de La Côte-de-Gaspé ainsi que l'incorporation à la circonscription de Matane-Matapédia du territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie ;

**CONSIDÉRANT** que cette proposition est reçue comme un affront puisqu'elle constitue une perte de représentativité pour la région, qu'elle divise les communautés d'appartenance et qu'elle éloigne les élus des citoyens ;

**CONSIDÉRANT** que cette nouvelle proposition de carte électorale est contraire aux principes de la représentativité effective enseignée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Carter de 1991 et figurant aux articles 14 et 15 de la Loi électorale du Québec ;

**CONSIDÉRANT** qu'en plus du principe comptable prévoyant un poids démographique moyen par circonscription selon l'article 16 de la Loi, la Commission doit aussi tenir compte du principe de la représentativité effective selon les articles 14 et 15 de la Loi, et que, en vertu de l'article 17 de la Loi, elle dispose du pouvoir discrétionnaire, moyennant un argumentaire, de déroger au principe comptable de l'article 16 pour délimiter de manière logique et effective les limites des circonscriptions ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux d'ordre géographique, culturel, identitaire et d'appartenance justifient le maintien des circonscriptions actuellement délimitées ;

**CONSIDÉRANT** que la sous-représentation chronique dont souffre la Gaspésie à l'échelle québécoise et plus largement celle des régions rurales dans la prise de décisions gouvernementales provoque un déphasage des lois, des règlements, des politiques publiques et des programmes relativement aux réalités régionales, lequel nuit au développement socioéconomique des régions et à leur attractivité, accentuant une dévitalisation et une perte continue de poids politique ;

**CONSIDÉRANT** que des enjeux importants de ruralité ne sont pas pris en compte et provoquent ainsi un éloignement important du citoyen et de son député.

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Claude Cloutier

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

**DE DEMANDER** À LA COMMISSION ÉLECTORALE DU QUÉBEC DE MAINTENIR LE STATU QUO QUANT AUX DÉLIMITATIONS ACTUELLES DES CIRCONSCRIPTIONS DE GASPÉ ET DE BONAVENTURE EN CONSIDÉRANT LES PRINCIPES DE LA LOI ÉLECTORALE DU QUÉBEC ET PAR L'ARRÊT CARTER DE 1991 DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA

## ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

128-11-23

8.3 Règlement numéro 233-2023 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

RÈGLEMENT NUMÉRO 233-2023

Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

**CONSIDÉRANT QUE** depuis le 1<sup>er</sup> août 2016, le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 est établi à 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ;

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement a édicté le 6 septembre 2023 le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* ;

**CONSIDÉRANT QUE** ces modifications réglementaires ont pour effet de :

- Rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- Mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, qui sera applicable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025 ;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 244.70 de la Loi sur la fiscalité municipale, toute modification au *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite que les municipalités locales*, ajuste en conséquence leur propre règlement municipal portant sur la taxe pour le 9-1-1 ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement ne peut être adopté qu'à partir du 28 septembre 2023, soit la date d'entrée en vigueur du règlement pris par le gouvernement ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement doit, au plus tard le 10 novembre 2023, être transmis pour approbation à la ministre des Affaires municipales ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que la ministre des Affaires municipales fera publier à la Gazette officielle du Québec ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Marise Ouellet  
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-PIERRE**, adopte le règlement, portant le numéro 233-2023, et décrète ce qui suit :

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
  - 1.1 Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$ ; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par la ministre des Affaires municipales dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14).

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que la ministre des Affaires municipales fait publier à la Gazette officielle du Québec.

## SECTION I APPLICATION DE LA TAXE

### §1. Définitions

1. Pour l'application de la taxe municipale visée à l'article 244.68 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), on entend par :

1° « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;

2° « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;

b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

## SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS DE PERCEPTION ET DE REMISE DE LA TAXE

### PAR LE FOURNISSEUR

#### §1. Inscription du fournisseur

4. Tout fournisseur d'un service téléphonique a l'obligation de s'inscrire et d'être titulaire d'un certificat d'inscription délivré conformément aux articles 5 et 6.

5. Le fournisseur doit, au moyen du formulaire prescrit par le ministre du Revenu, lui présenter une demande d'inscription avant le jour où il doit percevoir la taxe pour la première fois.

6. Le ministre du Revenu peut inscrire tout fournisseur qui lui présente une demande d'inscription et, à cette fin, il doit lui attribuer un numéro d'inscription et l'aviser par écrit, au moyen d'un certificat d'inscription, de ce numéro ainsi que de la date d'entrée en vigueur de l'inscription. Le certificat d'inscription doit être gardé au principal établissement de son titulaire au Québec et est incessible.

7. Le ministre du Revenu peut annuler l'inscription d'un fournisseur s'il est établi, à la satisfaction du ministre, que l'inscription n'est pas requise.

Lorsque le ministre annule l'inscription d'un fournisseur, il doit l'aviser par écrit de l'annulation et de sa date d'effet.

#### §2. Perception par le fournisseur

8. Pour chaque mois au cours duquel le fournisseur doit fournir, à un moment quelconque, un service téléphonique à un client, il doit percevoir la taxe en même temps qu'il reçoit de ce client une somme en contrepartie de la fourniture du service téléphonique. Toutefois, dans le cas d'un client qui, autrement qu'au moyen d'un abonnement, souscrit un service téléphonique en payant d'avance une somme pour la fourniture du service, le fournisseur doit percevoir la taxe au moment où il fournit le service pour la première fois au cours du mois.

9. Pour chaque mois au cours duquel un fournisseur visé au deuxième alinéa de l'article 1 réserve, à un moment quelconque, un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, pour l'application de l'article 8, avoir à ce moment fourni ce service, reçu une somme en contrepartie de cette fourniture et perçu la taxe pour cette fourniture.

10. Dès que le fournisseur perçoit la taxe pour une municipalité locale au cours d'un mois relativement à un numéro de téléphone ou à une ligne d'accès de départ, il est réputé avoir rempli, quant à ce numéro de téléphone ou cette ligne d'accès de départ, l'obligation de perception prévue à l'article 244.71 de la Loi sur la fiscalité municipale envers toutes les municipalités locales pour lesquelles il agit à titre de mandataire en vertu de cet article.

11. Au moins une fois par année, le fournisseur doit, par tout moyen qu'il juge approprié, informer chacun de ses clients du fait qu'il perçoit la taxe et du montant de

celle-ci. La taxe doit être désignée par le nom de « taxe municipale pour le 9-1-1 » ou par une abréviation de ce nom.

§3. Remise par le fournisseur au ministre du Revenu

12. Sous réserve de l'article 13, le fournisseur doit tenir compte de la taxe perçue et, pour chaque période de déclaration prévue pour l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), lorsqu'il doit produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII du titre I de cette loi, rendre compte au ministre du Revenu de la taxe qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours de la période de déclaration donnée au moyen du formulaire prescrit par le ministre du Revenu, le lui produire et, au même moment, lui remettre cette taxe, soustraction faite d'une somme de 0,04 \$ qu'il conserve pour ses frais d'administration.

Le fournisseur doit rendre compte au ministre du Revenu même si aucune somme pour la fourniture d'un service téléphonique n'a été reçue ou si aucun service téléphonique n'a été fourni au cours de la période de déclaration donnée.

13. Le fournisseur qui n'est pas tenu d'être inscrit, et qui n'est pas inscrit, en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec doit tenir compte de la taxe perçue et, au plus tard le 31 mars de chaque année ou, dans le cas où il a choisi, en vertu de l'article 14, une période autre que l'année, dans le délai prévu selon ce choix, rendre compte au ministre du Revenu de la taxe qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours de l'année précédente ou de la période donnée, selon le cas, au moyen du formulaire prescrit par le ministre du Revenu, le lui produire et, au même moment, lui remettre cette taxe, soustraction faite d'une somme de 0,04 \$ qu'il conserve pour ses frais d'administration. Le fournisseur doit rendre compte au ministre du Revenu même si aucune somme pour la fourniture d'un service téléphonique n'a été reçue ou si aucun service téléphonique n'a été fourni au cours de l'année précédente ou de la période donnée, selon le cas.

14. Le fournisseur visé à l'article 13 peut choisir de faire correspondre la période où il doit rendre compte de la taxe au ministre du Revenu avec son exercice, son trimestre d'exercice ou son mois d'exercice, au sens de l'article 458.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. Le fournisseur doit alors rendre compte de la taxe au ministre au plus tard le dernier jour, selon le cas, du troisième mois suivant la fin de son exercice, du mois suivant la fin de son trimestre d'exercice ou du mois suivant la fin de son mois d'exercice. Le fournisseur peut faire le choix en transmettant, au plus tard le jour où ce choix entre en vigueur, un avis écrit au ministre précisant l'exercice, le trimestre d'exercice ou le mois d'exercice auquel doit correspondre la période choisie. Ce choix entre en vigueur le premier jour de la période pour laquelle il est fait. Il demeure en vigueur jusqu'au premier en date des jours suivants :

1° le premier jour où entre en vigueur un nouveau choix ;

2° le 1er janvier de l'année suivant le jour où le fournisseur révoque ce choix.

15. Lorsque le fournisseur rembourse en totalité à un client la somme que ce dernier a payée en contrepartie de la fourniture d'un service téléphonique visée à l'article 8, il doit également rembourser au client la taxe qu'il a perçue pour cette fourniture.

Dans ce cas, le fournisseur peut déduire la taxe ainsi remboursée dans le calcul de la taxe pour la période visée à l'un ou l'autre des articles 12 et 13, selon le cas, au cours de laquelle il rembourse le client ou dans les quatre ans suivant la fin de la période au cours de laquelle il a remboursé le client.

16. Lorsque le fournisseur perçoit d'un client un montant au titre de la taxe excédant la taxe qu'il devait percevoir, il doit rembourser l'excédent au client, si ce dernier en fait la demande, dans les quatre ans suivant le jour où le montant a été perçu.

Dans ce cas, le fournisseur peut déduire le montant ainsi remboursé dans le calcul de la taxe pour la période visée à l'un ou l'autre des articles 12 et 13, selon le cas, au cours de laquelle il rembourse le client ou dans les quatre ans suivant le jour où le montant a été perçu.

### SECTION III

#### CONDITIONS ET MODALITÉS DE REMISE DU PRODUIT DE LA TAXE PAR LE MINISTRE DU REVENU

17. Le ministre du Revenu doit, au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois, remettre à l'organisme désigné en vertu de l'article 244.73 de la Loi sur la fiscalité municipale, le produit de la taxe pour le mois précédent, soustraction faite de la somme, établie selon l'annexe, qu'il conserve pour ses frais d'administration.

Le produit de la taxe pour un mois est constitué de la taxe dont tout fournisseur a rendu compte au ministre au cours du mois, soustraction faite de la somme qu'il a conservée pour ses frais d'administration, ainsi que, dans la mesure où un fournisseur n'en a pas déjà rendu compte, de tout montant de taxe à l'égard duquel le ministre a

## ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**D'APPROUVER** tel que présentée la politique sur les règles de gouvernance. Le document se retrouvera sur le site internet de la municipalité.

**D'AUTORISER** la directrice générale, greffière et trésorière à apporter toute modification jugée nécessaire à cette politique.

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Alain Gagnon  
Et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

**CONSIDÉRANT QUE** pour s'acquitter des obligations prévues à la Loi sur l'accès, est instituée la présente politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels.

**CONSIDÉRANT** qu'en 2022, la Municipalité employait, en moyenne, 50 salariés ou moins, et qu'elle n'est donc pas assujettie à l'obligation de constituer un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément au Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité s'engage à protéger les renseignements personnels qu'elle collecte et traite dans le cadre de ses activités dans le respect des lois et règlements applicables ;

**CONSIDÉRANT** les exigences de la Loi 25 qui entreront en vigueur à partir du 22 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Mont Saint-Pierre (ci-après la « Municipalité ») est un organisme public assujéti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c. A-2, 1 (ci-après la « Loi sur l'accès ») ;

8.4 Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la municipalité.

129-11-23

## ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**SECTION V**

chaque jour que dure l'infraction.

dispositions du présent règlement, est passible d'une amende d'au moins 25 \$ pour d'en rendre compte ou d'en faire remise au ministre du Revenu, conformément aux 21. Tout fournisseur qui refuse ou néglige de percevoir la taxe, d'en tenir compte, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$.

20. Tout fournisseur qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 4 et 11 est passible

**DISPOSITIONS PÉNALES**

**SECTION IV**

3° la somme que représentent les mauvaises créances, le cas échéant.

2° la somme soustraite par le ministre pour ses frais d'administration ;

1° le produit de la taxe ;

document qui indique :

19. Lors de chaque remise, le ministre du Revenu transmet à l'organisme un taxe remis par le ministre le quatorzième mois suivant la fin de l'exercice.

La somme que représentent ces mauvaises créances est soustraite du produit de la créances attribuables aux comptes à recevoir relatifs à la taxe.

18. Le ministre du Revenu établit, à la fin de chaque exercice financier, les mauvaises remboursements de taxe effectués par le ministre à un fournisseur au cours du mois.

transmis un avis de cotisation au cours du mois. En est soustrait le montant de tout

130-11-23

8.5 Politique de confidentialité à l'égard des renseignements personnels

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Mont Saint-Pierre (ci-après la « Municipalité ») est un organisme public assujéti à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A -2.1 (ci-après la « *Loi sur l'accès* »);

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité s'engage à protéger les renseignements personnels qu'elle collecte et traite dans le cadre de ses activités dans le respect des lois et règlements applicables;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'accès* prévoit qu'un organisme public, incluant un organisme municipal, doit se doter d'une politique de confidentialité s'il collecte des renseignements personnels par un moyen technologique;

**CONSIDÉRANT** qu'une telle politique doit être publiée sur le site Internet de la Municipalité et diffusée par tout moyen propre à atteindre toute personne concernée;

**CONSIDÉRANT QUE** telle politique s'applique de manière complémentaire à la *Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la Municipalité*;

**CONSIDÉRANT QUE** pour s'acquitter des obligations prévues à la *Loi sur l'accès*, est instituée la présente Politique de confidentialité de la Municipalité de Mont Saint-Pierre.

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Claude Cloutier  
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents :

**D'APPROUVER** tel que présenté la politique sur les règles de gouvernance. Le document se retrouvera sur le site internet de la municipalité.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## 9. URBANISME

131-11-23

9.1 Demande de dérogation mineure du règlement numéro 80-92 pour la propriété du 14, rue Prudent-Cloutier, lot numéro 5 633 168

**Résolution concernant la demande de dérogation mineure du règlement numéro 80-92 pour la propriété du 14, rue Prudent-Cloutier, lot numéro 5 633 168**

**ATTENDU QU'** une demande de dérogation mineure a été faite à la municipalité le 05/07/2022 (demande 2022-15001) afin de permettre la construction d'un second garage;

**ATTENDU QUE** la propriété visée par la demande est située au 14, rue Prudent-Cloutier, Mont-Saint-Pierre (Québec) G0E 1V0, lot numéro 5 633 168 du cadastre du Québec;

**ATTENDU QUE** le requérant M. Gervais BERNATCHEZ déclare dans sa demande qu'il aimerait installer un garage de la même grandeur que le premier garage existant soit de 16 pieds de large par 24 pieds de long et 384 pieds carrés;

**ATTENDU QUE** le requérant a déposé une demande de permis et ensuite débuté les travaux, il a implanté le nouveau garage à 5 pieds, soit 1,524 mètre de celui existant au lieu de 6,57 pieds soit 2 mètres tel que prévu à l'article 6.2.1.3 du règlement de zonage 80-92;

**ATTENDU QUE** l'implantation du nouveau garage déroge à l'article 6.2.1.3 du règlement de zonage 80-92;

**ATTENDU QUE** la destruction de celui-ci causerait une perte énorme en argent au requérant;

**ATTENDU QUE** le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** le projet ne porte pas atteinte à la jouissance, des propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

**ATTENDU QUE** la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

**ATTENDU QUE** le projet respecte toutes dispositions du règlement de zonage en dehors de celle qui est visée par cette dérogation ;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter cette demande de dérogation mineure dans son procès-verbal du 16 octobre 2023.

**ATTENDU QUE** un avis public a été affiché le 17 octobre 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour informer la population que le conseil statuerait sur cette demande à la présente séance ;

**EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Yannick Ouellet  
**Et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :**

**D'ACCEPTER** la demande de dérogation mineure #2022-15001 telle que mentionnée dans le préambule de la présente résolution, et ce, conditionnellement à ce que :

1. Aucun passage reliant les deux garages existants ne soit construit.

L'inspecteur en bâtiment est autorisé à délivrer tout permis ou certificat en conséquence. L'approbation se limite aux éléments visés dans la présente demande de dérogation mineure et n'a pas pour effet de régulariser toute demande ultérieure de quelque nature que ce soit concernant l'immeuble visé.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

132-11-23  
 9.2 Demande de dérogation mineure du règlement numéro 79-92 pour la propriété portant le numéro de lot 5 633 141

**Résolution concernant la demande de dérogation mineure du règlement numéro 79-92 pour la propriété portant le numéro de lot 5 633 141**

**ATTENDU QU'** une demande de dérogation mineure a été faite à la municipalité le 16 février 2023 (demande 2023-15001) par Monsieur Robert MERCIER (propriétaire) ;

**ATTENDU QUE** la propriété visée par la demande est située sur le lot numéro 5 633 141 du cadastre du Québec;

**ATTENDU QUE** le lot visé par la demande de dérogation mineure est localisé à 81 mètres de la rivière de Mont-Saint-Fierre et qu'il constitue un lot riverain (localisé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau) en vertu du règlement 79-92 ;

**ATTENDU QUE** le lot actuel possède une profondeur moyenne de 22,74 mètres alors que l'article 2.5 du règlement 79-92 exige une profondeur moyenne minimale de 45 mètres pour un lot riverain;

**ATTENDU QUE** l'article 2.5 du règlement 79-92 prévoit une superficie minimale de 1 000 m<sup>2</sup> pour un lot riverain;

**ATTENDU QUE** la dérogation mineure vise à déroger aux normes de l'article 2.5 du règlement 79-92 qui fixe une profondeur et une superficie pour un lot riverain situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau;

**ATTENDU QUE** le requérant M. Robert MERCIER déclare dans sa demande que l'application des normes de lotissement lui cause un préjudice sérieux, soit l'impossibilité de construire un nouveau bâtiment principal dans un secteur en grande majorité construit;

**ATTENDU QUE** la présente demande de dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins compte tenu que le secteur est en majorité construit;

**ATTENDU QUE** l'étude du contexte révèle que la majorité des terrains sont construits et que ceux-ci ne respectent pas la norme;

**ATTENDU QUE** le conseil juge que l'acceptation de cette demande ne risque pas de porter atteinte à la qualité de l'environnement;

**ATTENDU QUE** le projet en question respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter cette demande dans son procès-verbal du 16 octobre 2023.

**ATTENDU QUE** l'effet de cette dérogation, si refusé par le conseil, rendrait ce lot inconstructible;

**ATTENDU QU'** un avis public a été affiché le 17 octobre 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour informer la population que le conseil statuerait sur cette demande à la présente séance;

**ATTENDU QUE** le conseil a permis, séance tenante, à toute personne intéressée, de se faire entendre relativement à cette demande;

**ATTENDU QU'** aucune objection n'a été reçue à cet effet et que le conseil est disposé à rendre une décision;

**ATTENDU QUE** le projet respecte toutes dispositions du règlement de zonage et de lotissement en dehors de celles qui sont visées par cette dérogation ;

#### **EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** André Daraïche  
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents :

**D'ACCEPTER** la demande de dérogation mineure #2023-15001 telle que mentionnée dans le préambule de la présente résolution.

En vertu de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité transmettra à la MRC de la Haute-Gaspésie une copie conforme de la résolution car celle-ci concerne un secteur où l'occupation du sol est soumise à des contraintes pour des raisons de protection de l'environnement.  
L'inspecteur en bâtiment est autorisé à délivrer tout permis ou certificat en conséquence. L'approbation se limite aux éléments visés dans la présente demande de dérogation mineure et n'a pas pour effet de régulariser toute demande ultérieure de quelque nature que ce soit concernant l'immeuble visé.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **133-11-23**

9.3 Demande de dérogation mineure du règlement numéro 79-92 pour la propriété portant le numéro de lot 5 632 459

#### **Résolution concernant la demande de dérogation mineure du règlement numéro 79-92 pour la propriété portant le numéro de lot 5 632 459**

**ATTENDU QU'** une demande de dérogation mineure a été faite à la municipalité le 20 juillet 2023 (demande 2023-15003) par Monsieur David SOUCY (propriétaire) ;

**ATTENDU QUE** la propriété visée par la demande est située sur le lot numéro 5 632 459 du cadastre du Québec;

**ATTENDU QUE** le lot visé par la demande de dérogation mineure est localisé à moins de 100 mètres de cours d'eau et qu'il constitue un lot riverain en vertu du règlement 79-92 ;

**ATTENDU QUE** le propriétaire a déposé une demande de permis de lotissement (2023-16001) qui vise la création de six (6) nouveaux lots qui ne seront pas desservis en aqueduc et en égout;

**ATTENDU QUE** le plan projet de lotissement déposé par l'arpenteur-géomètre (dossier OP583-1, minute 1005, en date du 12 décembre 2022) précise que les lots projetés 6 561 082, 6561 081, 6 561 080, 6 561 079 et 6 561 078 ne disposeront pas de la profondeur moyenne minimale requise de 60 mètres tel que prévu à l'article 2.5 du règlement 79-92;

**ATTENDU QUE** la dérogation mineure vise à déroger à la norme de l'article 2.5 du règlement 79-92 qui fixe une profondeur de 60 mètres pour un lot riverain non desservi situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau;

**ATTENDU QUE** le requérant M. David Soucy précise que la configuration du lot existant 5 632 459 limite de façon importante la capacité à créer des lots conformes au règlement de lotissement le long de la route Louis-Ouellet ;

**ATTENDU QUE** le requérant indique que les préjudices causés par le respect de la réglementation font en sorte de limiter la réalisation et la capacité de développer un projet résidentiel qui pourrait bénéficier à la communauté et à la municipalité ;

la présente demande de dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;

ATTENDU QUE

le conseil juge que l'acceptation de cette demande risque de porter atteinte à la qualité de l'environnement étant donné que les normes de lotissement pour des lots non desservis rivaux découlent des normes associées à une zone de contrainte pour des motifs de protection de l'environnement liés à la proximité d'un milieu hydrique ;

ATTENDU QUE

le projet en question ne respecte pas les objectifs du plan d'urbanisme qui vise le développement de l'industrie touristique dans les affectations « Récréation (R) » ;

ATTENDU QUE

le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal de refuser cette demande dans son procès-verbal du 16 octobre 2023

ATTENDU QU'

un avis public a été affiché le 17 octobre 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour informer la population que le conseil statuerait sur cette demande à la présente séance ; le conseil a permis, séance tenante, à toute personne intéressée, de se faire entendre relativement à cette demande ;

ATTENDU QUE

aucune objection n'a été reçue à cet effet et que le conseil est disposé à rendre une décision ;

ATTENDU QUE

le projet respecte toutes dispositions du règlement de zonage et de lotissement en dehors de celles qui sont visées par cette dérogation ;

## EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Claude Cloutier

Et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

**DE REFUSER** la demande de dérogation mineure #2023-15003 telle que mentionnée dans le préambule de la présente résolution.

En vertu de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité transmettra à la MRC de la Haute-Gaspésie une copie conforme de la résolution car celle-ci concerne un secteur où l'occupation du sol est soumise à des contraintes pour des raisons de protection de l'environnement.

## ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

134-11-23

9.4 MRC de La Matanie - Service de l'aménagement et l'urbanisme : services

professionnels requis afin de préparer et/ou modifier le règlement sur le schéma d'aménagement relatif à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière.

minière.

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Haute-Gaspésie a modifié son schéma d'aménagement relatif à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière.

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit ajouter ou apporter une modification au plan d'urbanisme et à la réglementation d'urbanisme afin de représenter les articles 4,5 et 6 du règlement numéro 2023-416 de la MRC Haute-Gaspésie.

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Marise Ouellet

Et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

**D'APPROUVER** la demande de support d'urbanisme de la MRC Matanie.

## ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

135-11-23

9.5 Évaluation de la capacité résiduelle – Offre de service – Tétra Tech QI inc.

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Mont Saint-Pierre a reçu une demande de la part d'un promoteur pour ajouter un camping sur son terrain ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a besoin d'une évaluation sur la capacité résiduelle.

**CONSIDÉRANT QUE** la firme TÉTRA TECH QI inc. a déposé une offre de service professionnelle ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Alain Gagnon  
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** la Municipalité accepte l'offre de service de TÉTRA TECH pour un montant forfaitaire de 6880\$ sous la soumission 50116TTA pour :

- Coordination des intrants et validation des besoins
- Analyse de la capacité de production d'eau potable
- Analyse de la capacité de traitement des eaux usées
- Rapport synthèse sous forme de note technique

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **10. FINANCE**

### **136-11-23**

#### 10.1 Autorisation demande d'emprunt temporaire subvention PRABAM

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a obtenu la subvention du programme PRABAM et qu'elle a fait faire les travaux sur le bâtiment municipal.

**CONSIDÈRENT QUE** la municipalité doit effectuer le paiement pour les travaux réalisés.

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Yannick Ouellet  
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents :

**D'APPROUVER** la demande d'emprunt temporaire à la caisse populaire pour un montant maximal de 75 000\$

**D'AUTORISER** la directrice générale et le maire à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document nécessaire.

### **137-11-23**

#### 10.2 Travaux d'urgence – route Pierre-Mercier

**CONSIDÉRANT QUE** la problématique d'écoulement des eaux sur la route Pierre-Mercier.

**IL EST PROPOSÉ PAR** :  
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents :

**D'AUTORISER** le paiement des travaux d'urgence

### **138-11-23**

#### 10.3 Demande de contribution – cercle des fermières

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu une demande de contribution financière de la part du cercle des fermières pour la fête de Noël.

**IL EST PROPOSÉ PAR** :  
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents :

**D'AUTORISER** une contribution de 100\$ et de la déduire au poste budgétaire.

La conseillère Mme Marise Ouellet mentionne ne pas avoir participé à la délibération ayant un conflit d'intérêts.

## **11. DÉPÔT DE DOCUMENTS**

11.1 Dépôt de la lettre de démission de la conseillère siège 3 et dépôt de l'avis de vacances

Le conseil prend acte de la lettre de démission de Mme Mercier à titre de conseillère #3, et ce, en date du 9 octobre 2023. De plus, le conseil prend acte de l'avis de vacances émis par la greffière à cet effet.

11.2 Procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme – 16 octobre 2023 – Dépot  
Le conseil prend acte du dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 16 octobre 2023.

11.3 Dépot des déclarations d'intérêt pécuniaires des élus 11.4 Demande d'aide financière de la Fondation Louise-Amélie Inc.-dépot  
Le conseil prend acte du dépôt de la lettre.

11.5 Lettre d'une citoyenne – dépot  
Le conseil prend acte du dépôt de la lettre.

## 12. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

- Demande d'explication supplémentaire pour les points 8.2 et 9.2
- Centre des loisirs
- Compte du mois
- Zone protégée
- Hélicoptère
- Mode de fonctionnement lors d'un projet de développement
- Dénigement et bris sur le terrain citoyen
- Dénigement, substitut
- Calendrier des collectes

## 13. LEVÉE DE LA SÉANCE

139-11-23

LEVER DE LA SÉANCE

**IL EST PROPOSÉ PAR :** André Darache

Et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE LEVER la séance à 21h14.

## ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Magella Emond  
-----  
Magella Emond  
Maire

Marie-Eve Tanguay  
-----  
Marie-Eve Tanguay  
Directrice générale, greffière et trésorière

Je, Magella Emond, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec

\_\_\_\_\_